

AURES TECHNOLOGIES SA

Rapport des commissaires aux comptes sur la modification envisagée du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 au Conseil d'administration (délégations en matière d'offre au public et de placement privé)

(Assemblée du 26 janvier 2023 – 4^{ème} résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur la modification envisagée du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 au Conseil d'administration (délégations en matière d'offre au public et de placement privé)

(Assemblée du 26 janvier 2023 – 4^{ème} résolution)

Aux Actionnaires

AURES TECHNOLOGIES SA

24 bis rue Léonard de Vinci
91090 LISSES

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la modification envisagée du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 au Conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'assemblée du 28 juin 2022 a délégué au Conseil d'administration la compétence de décider de :

- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du code monétaire et financier (10^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - Etant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres par placement privé visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (11^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - Etant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

AURES TECHNOLOGIES SA

Rapport des commissaires aux comptes sur la modification envisagée du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 au Conseil d'administration

Page 2

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 200 000 euros pour les dixième et onzième résolutions.

Nous avons présenté à cette assemblée un rapport daté du 3 juin 2022.

Il est désormais proposé à votre assemblée générale extraordinaire de modifier le prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 au Conseil d'administration..

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la modification envisagée du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 au Conseil d'administration.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur la modification envisagée du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 au Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la modification envisagée du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 au Conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 5 janvier 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

F.-M. RICHARD & Associés

Emilie Reboux
Associée

Julie Galophe
Associée